

# LA CHARTE DU VIN

Adoptée par la Conférence Européenne des Régions Viticoles à l'occasion de sa 3<sup>ème</sup> Session plénière tenue à Vilafranca del Penedès (Catalogne) le 21 octobre 1991.

## Sommaire:

- **Préambule**
- **Cap. I** : Le nom du Vin
- **Cap. II** : Le but de l'effort commun
- **Cap. III** : La région, garante de cette orientation -Appellation d'origine et organisation professionnelle
- **Cap. IV** : Autodiscipline - Contrôle mutuel, défense commune
- **Cap. V** : Organisation régionale, commercialisation et conditionnement
- **Cap. VI** : Défense et droits du consommateur
- **Cap. VII** : Les régions et leurs organisations professionnelles partenaires des institutions européennes

## Préambule

L'histoire du vin est inséparable de l'histoire de l'humanité. Le vin, fruit de la vigne et du travail de l'homme, ne saurait être pris comme un simple bien de consommation. Compagnon de l'homme depuis des millénaires, le vin tient à la fois du sacré et du profane. Il est une valeur de la civilisation et critère de la qualité de la vie. Il constitue un bien culturel. Il est un facteur de vie sociale. Il est une condition du développement économique, mais aussi du progrès technologique et scientifique de nombreuses régions en Europe et dans le monde.

A ces titres, le vin a des droits qui appellent autant de devoirs de la part des catégories humaines qui contribuent aux phases de sa vie, depuis sa création jusqu'à sa consommation, y compris son élevage, son conditionnement, sa circulation, ses échanges.

Produit de la vigne et de l'action de la nature dans le cadre du terroir d'une région, selon les techniques et les usages loyaux et constants de ses habitants, la diversité du vin comme des eaux-de-vie de vin est extrême tenant à la diversité des cépages, des terroirs, des climats et du savoir-faire des hommes. Le vin participe ainsi du patrimoine européen en traduisant l'incomparable multiplicité de ses facettes, multiplicité qui est la richesse et le privilège exceptionnels de l'Europe et de ses régions, et qui appelle de celles-ci une intervention de défense et de sauvegarde dont la présente Charte entend définir les principes.

L'Europe des Régions Viticoles toute entière, en appui à la profession vitivinicole, se doit en effet d'affirmer, confirmer ou définir à l'adresse des institutions compétentes et des hommes politiques qui les dirigent, les principes de comportement professionnel et institutionnel, collectif et privé, qu'elles s'engagent à observer et à faire observer, le cas échéant par un contrôle solidaire, pour la défense et la promotion du Vin et de sa culture.

## Chapitre I : Le nom du Vin

1 - Comme l'Homme, le Vin a un nom, qui est celui de son lieu d'origine, voire de son cépage, et de celui ou de ceux qui l'ont élevé.

Œuvre des hommes et de la terre d'une région, le vin est fier de ses origines et de ses créateurs et affiche leurs noms.

Un vin anonyme serait un vin qui n'ose pas dire son nom.

Les vins de consommation courante ont aussi leur dignité, ils ne doivent pas cacher leur lieu de provenance et leur identité, sans établir de confusion avec les vins d'appellation de la même région. C'est ainsi qu'ils s'élèveront eux aussi à une condition supérieure où la diversité des qualités voisinerait, de manière naturelle, avec la diversité des provenances.

Une pluralité des origines n'est pas inavouable. Un vin loyal doit les afficher avec franchise. L'étiquette d'un vin de mélange mentionnera les régions de provenance ainsi que les proportions de ses composantes.

2 - Face aux usurpations dont le mot de vin lui-même est l'objet désormais, il y a lieu de rappeler la définition même de la nature du vin.

Seuls ont droit à la noble dénomination de Vin les produits provenant de la fermentation du raisin frais ou du moût de raisin, fruit de la *Vitis-Vinifera* ou des croisements qui en sont issus reconnus par les institutions compétentes.

Il en est donc ainsi des Vins rosés, qui sont le produit, non d'un mélange de vin blanc et de vin rouge, mais d'une vinification spécifique, des Vins de mélange, des Vins d'apéritif, des Vins généreux, des Vins de liqueur, des Vins pétillants et mousseux.

Les eaux-de-vie, produit de la distillation du vin, relèvent aussi à la fois du patrimoine régional et du patrimoine européen du Vin. Comme le Vin, elles constituent une part importante des ressources des régions viticoles. Souvent objet d'imitations, elles appellent à l'échelon européen des mesures de reconnaissance et de protection qui sont à prendre à l'égard de tous les produits de la vigne.

## **Chapitre II : Le but de l'effort commun**

3 - Le but de l'effort commun des viti-viniculteurs et de tous les professionnels de la vigne et du vin, comme les distillateurs, ne peut être que l'amélioration constante de la qualité, de l'authenticité et de l'image culturelle du vin.

Cet effort commun passe aussi bien par la préoccupation de la loyauté et l'amélioration de la qualité que par la défense et la promotion des vins quotidiens comme des vins d'appellation d'origine.

Il passe aussi par la défense de l'honneur du vin vis-à-vis d'une civilisation qui ne serait plus capable de distinguer l'usage du vin de l'abus de l'alcool. Interdire sans discernement la promotion des vins, c'est sans doute nier une culture et finalement une civilisation à l'origine de l'Europe. C'est en tout cas en exclure la grande majorité des hommes en la réservant à une élite et à une minorité d'initiés. C'est orienter l'humanité vers la fausse civilisation, uniformisante et étrangère à l'Europe, d'un breuvage industriel universel.

## **Chapitre III : La région, garante de cette orientation Appellation d'origine et organisation professionnelle**

4 - Aborder les problèmes du vin par le cadre régional, dans un ensemble interrégional, c'est l'assurance d'une fidélité à la culture et à la civilisation du vin. Il en est des vins comme des hommes et des régions: leurs rapports ne sauraient se concevoir autrement que dans le respect de la personnalité et de la nature de chacun.

5 - Il appartient à chaque région, dans le respect de ses traditions, de constater et de définir les usages locaux, loyaux et constants sur lesquels reposent les dénominations de son ressort et les caractéristiques de ses produits. (\*)

Le maintien de la qualité et de la spécificité du produit, la sauvegarde du patrimoine régional, la protection contre des usurpations éventuelles, la défense des consommateurs, imposent que soient fixées les règles correspondant à ces usages.

Pour cela, il faut que chaque région, chaque zone d'appellation ou de production, se dote de sa propre organisation adaptée à sa tradition locale, régionale ou nationale, qui peut être interprofessionnelle confédérant les principaux partenaires de la filière vitivinicole.

6 - L'appellation d'origine est la dénomination d'un territoire servant à désigner un vin qui en est originaire et dont les caractères et qualités spécifiques sont dus essentiellement au concours de facteurs naturels et de facteurs humains propres à ce territoire. Dans le cas cependant où la tradition le justifie, comme pour le Porto, le nom géographique peut correspondre à une communauté territoriale, par exemple une ville géographiquement moins importante que le territoire d'où proviennent les matières premières utilisées.

Cette appellation d'origine est l'aboutissement des efforts des producteurs de ce territoire pour produire un vin original et spécifique du terroir et en définir les règles et critères.

La définition d'une appellation d'origine implique non seulement la mention de l'origine géographique mais encore des cépages, des conditions de production, élaboration et conditionnement ainsi que des aires de production ou des terrains aptes à produire le vin de l'appellation, tels qu'ils sont tous consacrés de façon précise par les usages locaux, loyaux et constants.

L'appellation d'origine, et la constitution de l'organisation sur laquelle elle se fonde, reposent sur la volonté des producteurs eux-mêmes de mettre en place, avec le concours et sous la supervision de la puissance publique, un système par lequel ils s'imposent une discipline, dont le respect est bénéfique pour tous.

7 - L'appellation d'origine contrôlée est la garantie donnée par une organisation de producteurs prétendant à cette même origine et confirmée par l'autorité publique, qu'un vin possède l'origine géographique en question, aussi bien quant à sa production qu'à son élaboration, et présente les qualités et caractéristiques qui s'y attachent, selon les définitions, les règles et les critères données par l'organisation. L'appellation d'origine contrôlée se réfère, outre la zone de production et d'élaboration, aux cépages et aux usages, tels qu'ils sont définis, et aux aires de production, telles qu'elles sont délimitées par l'organisation délivrant l'appellation.

L'origine doit donc être contrôlée par l'organisation ou l'autorité qui accorde ou confirme l'appellation d'origine contrôlée. Les modalités de contrôle sont partie intégrante des réglementations de l'Appellation en question.

Il n'est pas obligatoire de relever d'une appellation d'origine contrôlée. Il s'agit d'un choix, avec ses avantages et ses contraintes.

Les marques traditionnelles doivent voir leurs droits acquis respectés. Il ne doit pas y avoir de confusion possible entre une marque et une appellation d'origine. Lorsque la marque s'applique à une appellation d'origine, celle-ci doit être mentionnée sur l'étiquetage et la présentation, de façon que la marque soit liée à l'appellation.

Le consommateur doit être protégé contre l'utilisation d'une appellation à laquelle un vin n'a pas droit, l'utilisation de désignations voisines d'une appellation ou prêtant à confusion, les fausses indications de provenance et toutes tromperies, contrefaçons et concurrences déloyales.

8 - C'est aux organismes professionnels régionaux, mais aussi nationaux, européens et internationaux, que revient la responsabilité première de la bonne marche générale d'un tel système, dont dépendent aussi bien les intérêts des producteurs et professionnels de la vigne et du vin, que ceux des consommateurs.

Dans son objectif de bonne gestion et de protection du patrimoine vitivinicole européen, la communauté des régions viticoles d'Europe, organisée dans le cadre de la Conférence Européenne des Régions Viticoles, pourra le cas échéant, par ses instances compétentes, adresser des recommandations à cette fin aux organismes régionaux compétents dont la liste, établie par les pouvoirs publics régionaux, nationaux, européens ou internationaux, figure en annexe à la présente Charte et sera tenue à jour par le Comité Interprofessionnel de la Conférence. De même pourra-t-elle formuler des requêtes à l'adresse des pouvoirs publics compétents, régionaux, nationaux, européens ou internationaux, notamment pour des infractions constatées ou pour des projets de réglementations contestés.

#### **Chapitre IV : Autodiscipline Contrôle mutuel, défense commune**

9 - Le contrôle mutuel des pratiques des différentes régions et zones d'appellation ou de production ne saurait tendre à l'uniformisation. Il devra porter sur le respect, par celles-ci, des normes et des principes de production et d'élevage qu'elles ont elles-mêmes définis ou traditionnellement pratiqués.

10 - Désireuses de développer la protection des appellations d'origine comme d'assurer la qualité des vins de pays et des vins de table, en Europe et dans le Monde, les régions viticoles européennes s'engagent à stimuler et à organiser un service de contrôle international et à l'accueillir sur leur territoire.

11 - Les contrôles et la répression de la fraude sont nécessaires pour protéger aussi bien les consommateurs que les producteurs et les négociants. Toute réglementation pour produire des vins et eaux-de-vie de qualité, selon des normes précises, serait vaine si aucune surveillance n'était exercée dès la sortie du vin ou de l'eau-de-vie du chai du producteur et si la poursuite de l'infraction n'était organisée.

12 - La défense de la qualité passe par un contrôle des rendements, des caractéristiques des terroirs, des plantations et par la mise en place des casiers viticoles.

Tous les sols, tous les climats, toutes les latitudes ne sont pas adaptés à la culture de la vigne et donc à la production du vin. Il convient de décourager l'extension de la production dans les régions qui ne sont pas naturellement propices.

La qualité ne saurait enfin s'acquérir au prix d'atteintes graves à l'environnement et au patrimoine naturel. Orienter leurs recherches et leurs productions dans ce sens doit être une préoccupation majeure pour les industries chimiques.

Qualité et rendement vont peu souvent de pair. Un bon viticulteur doit tout mettre en œuvre pour maîtriser ses rendements.

La défense de la qualité ne saurait justifier, par contre, une diminution des surfaces, voire un arrachage, quand il s'agit de vins de qualité qui sont une source de richesse légitime pour une région et pour la Communauté Européenne toute entière.

13 - De même, les régions viticoles d'Europe entendent-elles veiller à la protection des terroirs et de leur environnement contre les agressions de l'industrie et de l'urbanisation.

Dans cette même préoccupation, de la défense des terroirs et des usages traditionnels qui en sont partie intégrante, les régions viticoles entendent exercer une surveillance sur les transferts de propriété qui pourraient avoir pour effet de porter atteinte aux usages traditionnels qui sont une des conditions du renom du terroir et de ses appellations.

A ce titre, l'autorité publique devra veiller à ne pas faire obstacle, par des législations mal adaptées, au transfert de la propriété dans le cadre familial.

De façon générale, les régions viticoles proclament le droit à la perpétuation de l'espèce pour chaque vin dont la qualité, entretenue, renouvelée à travers les âges, caractérise l'originalité d'un terroir. Il appartient aux pouvoirs publics et en particulier aux institutions européennes de mettre systématiquement en œuvre les politiques de promotion et de protection et les mesures de sauvegarde que les conséquences, parfois destructrices de politiques générales et indifférenciées des prix et des quantités, rendraient nécessaires dans telle ou telle région et pour tel ou tel terroir.

La Conférence des Régions Viticoles se donne pour devoir de contribuer, pour ce qui la concerne, à identifier les menaces irréversibles qui affecteraient chaque entité vitivinicole dans ses espèces, ses usages ou ses terroirs et à étudier les solutions et mesures précises et efficaces pour y remédier afin d'en saisir à chaque fois les autorités régionales, nationales et internationales compétentes.

## **Chapitre V : Organisation régionale, commercialisation et conditionnement**

14 - Les régions de production, zone d'appellation ou non, doivent pouvoir être maîtres de la définition des techniques de commercialisation qu'elles entendent voir appliquer à leur propre production, y compris par les organismes commerciaux de régions consommatrices ou intermédiaires.

A ce titre, le droit ne saurait leur être contesté de stipuler l'obligation d'embouteillage dans l'aire de production pour des raisons de qualité et de renom de l'appellation.

15 - L'étiquette est la carte d'identité d'un vin. Elle doit comporter de façon claire toute précision sur le "nom du Vin" conformément au point 1 de la Charte en évitant toute confusion sur la nature et sur l'origine du Vin.

Les normes d'étiquetage doivent être uniformes pour toutes les régions d'Europe afin de ne pas tromper les consommateurs et faciliter leur choix.

16 - Le producteur peut avoir intérêt à ajouter une "contre étiquette" donnant des informations complémentaires plus détaillées, qui lui paraissent susceptibles d'orienter le choix du consommateur, notamment quant aux caractéristiques du vin, goût, texture, cépages, degrés, durée optimale de conservation, températures recommandées pour le service, suggestions de plats et circonstances de consommation, code à barres; quant au plan technique, comme les éléments du terroir ou les rendements; quant au plan géographique, par une carte situant la région et la zone de production; voire en stipulant la conformité à l'éthique de la présente Charte.

## **Chapitre VI : Défense et droits du consommateur**

17 - C'est en veillant mutuellement au respect de leurs normes respectives que les Comités Interprofessionnels seront en mesure d'assurer une défense de plus en plus efficace du consommateur et de faire progresser simultanément qualité et authenticité, consommation et connaissance, pour la plus grande gloire de la culture du vin.

Cette fonction de surveillance et de vigilance pourra s'étendre aux prix pratiqués, de façon à assurer l'extension progressive de la culture du vin.

Elle devra viser aussi bien les mesures protectionnistes de pays qui, défendant leurs boissons ou leurs vins, interdisent à leurs ressortissants d'accéder à l'universalité de cette culture, ainsi que les pratiques de certains états qui font du vin et des produits de la vigne la cible privilégiée d'une fiscalité discriminatoire.

Dans la poursuite de cet objectif, une harmonisation des fiscalités à la baisse devra être recherchée ainsi que la suppression progressive de droits d'accise injustifiés, et plus généralement de toutes atteintes à la libre circulation du vin.

18 - L'effort commun des producteurs en faveur de la qualité et de l'authenticité implique autant de devoirs pour le consommateur qui doit être à même de s'élever au niveau du vin en refusant la standardisation des goûts. La personnalité d'un vin exige du consommateur comme toute personnalité exige d'autrui. Le grand vin, doté de caractère et de personnalité, fait honneur au caractère et à la personnalité de celui qui le boit.

Un vin sans défaut peut être aussi ennuyeux qu'un humain sans travers. Un défaut ponctuel peut être le signe d'une qualité fondamentale. Un trouble n'est pas forcément une tare professionnelle. Le goût moderne de la sécurité ne doit pas faire oublier celui de la qualité de la vie. Un vin naturel peut être inconfortable. Il est difficilement de qualité constante.

L'amaigrissement du vin lui fait perdre des constituants essentiels. Le but du progrès technologique n'est pas de tirer du raisin de l'eau pure. Le consommateur doit attendre d'un producteur qu'il sache garder le contrôle aussi bien de la technologie moderne que du rendement de sa vigne.

A l'inverse, le consommateur doit savoir lire une étiquette, ne pas confondre degrés d'alcool et degrés de qualité, connaître parfaitement les règles des rapports entre vins et mets, discerner défauts et avantages de l'âge d'un vin, s'abstenir enfin d'une consommation excessive au point que la pratique d'un bien culturel, qui élève l'homme, fait place à l'abus de l'alcool, qui le dégrade.

19 - Le consommateur est en droit d'attendre beaucoup des commissions de dégustation officielles et des comités d'appellation, mais il doit rechercher aussi le contact avec le producteur, lui demander une explication, éventuellement aller le voir dans son vignoble. Le progrès dans la connaissance du vin comporte pour le consommateur un certain partage de risque avec le producteur. Il demande au premier chef un effort continu de formation et d'information.

Les Régions Viticoles d'Europe considèrent de leur devoir de faire apprendre à connaître et discerner toujours davantage les vins de qualité, et s'engagent à développer à cette fin dans une entreprise conjointe un programme de pédagogie, à l'échelle de l'Europe, assuré dans le cadre de structures communes.

Un effort constant sera accompli par la profession, aidée des pouvoirs publics et des milieux professionnels, afin d'amener le consommateur, dès l'école, à discerner culture du vin et alcoolisme, de même qu'à apprécier le rôle du vin dans la santé et le bien-être de l'homme, dans des conditions déterminées.

## **Chapitre VII : Les régions et leurs organisations professionnelles partenaires des institutions européennes**

20 - Intervenant dans un cadre européen, les prises de position des instances des régions viticoles, à la fois politiques et professionnelles, ont l'avantage de traduire les nuances et la diversité de la réalité européenne.

Il convient en conséquence que les instances de la Conférence Européenne des Régions Viticoles deviennent un partenaire officiel politique dans le processus décisionnel de la Commission européenne et de tous autres organismes internationaux.

C'est seulement par l'organisation collective des intéressés et dans le cadre d'un dialogue interrégional entre profession et pouvoirs publics, au niveau même de l'Europe, que peuvent être prises en compte les spécificités diverses d'une production, dont il convient de rechercher, maintenir et promouvoir la qualité, en collaboration avec la recherche et la formation, et que pourra être édictée une législation européenne adéquate, dans l'intérêt général du monde vitivinicole.

*(\*) - Par exemple, à la demande de la Région Champagne-Ardenne, il a été donné acte du statut spécifique du champagne rosé tel que défini dans le Code du Vin.*